

4) Si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent l'une des Parties de remettre ou de prendre en charge la personne à être remise, elle en notifie l'autre Partie. Dans ce cas, les Parties conviennent d'une nouvelle date pour la remise, les dispositions du paragraphe (3) du présent Article s'appliquant.

ARTICLE 16

REMISE D'OBJETS

1) Dans la mesure où le droit de la Partie requise le permet, lorsqu'une demande de remise d'un délinquant en fuite est accordée, la Partie requise :

a) remet à la Partie requérante tous les objets, y compris les sommes d'argent,

i) susceptibles de servir de pièces à conviction et de prouver l'infraction;

ii) acquis par la personne réclamée et provenant de l'infraction qui sont en la possession de celle-ci ou qui sont découverts ultérieurement;

b) peut, lorsque les objets en question peuvent être saisis ou confisqués dans la juridiction de la Partie requise aux fins d'une procédure en cours, les conserver provisoirement ou les remettre sous condition de restriction.

2) Les dispositions du paragraphe premier sont sans préjudice des droits de la Partie requise ou de toute personne autre que celle qui est réclamée. Lorsque de tels droits existent, les objets